

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.302 du 14 février 2001

A.84.902/VI-15.128

En cause : **MONSEUR** Olivier,
ayant élu domicile chez
Me Louis DEHIN, avocat,
rue Saint Pierre 19
4000 Liège,

contre :

la Ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Mes Vincent NEUPREZ et
Dominique WAGNER, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 1999 par Olivier MONSEUR qui demande l'annulation de :

1. la décision du 10 décembre 1998 du collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Liège qui, "rappor- tant implicitement" la décision du 15 janvier 1998 qui l'avait désigné en qualité de maître-assistant en langues germaniques (anglais) pour une durée indéter- minée dans 12/19èmes de charge, ne l'a plus désigné dans la même fonction à la Haute école de la ville de Liège, pour un horaire complet, que pour une durée déterminée;
2. "pour autant que de besoin, la décision du (même) collège d'attribuer à Willy MONSEUR un horaire de 14/19 de professeur nommé en langues germaniques";

Vu l'arrêt n° 81.994 du 5 août 1999 rejetant la demande de suspension desdits actes et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par le requérant;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 mars 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 février 2001;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DEHIN, avocat, comparaissant pour le requérant et Me RASE, loco Mes WAGNER et NEUPREZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 81.994 précité ainsi que dans l'arrêt n° 93.300 prononcé ce jour;

Considérant qu'en tant que le recours se donne pour objet la décision du 10 décembre 1998, la partie adverse excipe de son irrecevabilité pour défaut d'intérêt; qu'elle expose ce qui suit :

" la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège du 10 décembre 1998, objet du présent recours, a été modifiée par la délibération du collège des bourgmestre et échevins du 8 juillet 1999, et ce en faveur du requérant.

La délibération attaquée le désignait, à titre temporaire, à durée déterminée, pour 19 heures de cours par semaine alors que la seconde délibération précitée le désignait à durée indéterminée à raison de 8/19^{ème} d'horaire et à durée déterminée pour le surplus.

Cette décision opérant modification rétroactive des attributions du requérant implique l'inexistence de l'acte attaqué.

Celui-ci n'existe plus.

Il ne peut donc causer un préjudice au requérant (...) qui ne dispose donc plus d'aucun intérêt à agir.

En maintenant son recours, celui-ci sollicite en fait l'annulation d'un acte qui n'existe plus et qui n'est dès lors plus susceptible de lui porter préjudice.

En tout état de cause, si le requérant avait estimé - quod non - disposer encore d'un intérêt à agir, celui-ci aurait été spécifiquement limité à 4 heures de cours à durée indéterminée par semaine (en 97-98, il avait 12 heures à durée indéterminée).

Dans cette hypothèse, il appartenait au requérant d'introduire le recours en annulation contre les délibérations du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège ce 8 juillet 1999, ce qu'il s'est cependant abstenu de faire.

Le requérant ne justifie plus d'aucun intérêt à solliciter l'annulation de la délibération attaquée";

Considérant que le requérant soutient, lui, qu'il avait et persiste à avoir un intérêt à son recours; qu'il souligne que, dans le premier moyen de sa requête, il fait

valoir qu'il ne pouvait être mis fin à sa désignation à durée indéterminée que dans les hypothèses prévues à l'article 264 du décret du 24 juillet 1997 et qu'en l'espèce, cette disposition n'a pas été respectée; qu'il estime, dès lors, ne pouvoir être privé du droit de faire valoir cette argumentation et conserver un intérêt à voir trancher cette question au fond; que, selon lui, on ne peut, en effet, affirmer qu'une désignation à durée indéterminée se limiterait à la seule année scolaire au cours de laquelle elle a été accordée; qu'au contraire, soutient-il, il y a lieu de trancher la question si, tant qu'il n'est pas mis régulièrement fin à pareille désignation, celle-ci se maintient durant les années scolaires suivantes; qu'il ajoute qu'écarter son recours pour défaut d'intérêt reviendrait à le priver du droit, consacré par les articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, 5 du Code judiciaire et 258 du Code pénal, de voir sa cause entendue et tranchée équitablement; qu'il souligne que le défaut d'intérêt allégué procède en réalité du rejet, en référé, de sa demande de suspension pour absence de préjudice grave et difficilement réparable; qu'il demande, dès lors, que soit posée à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle suivante :

" Les articles 17, 19 et 24 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat sont-ils contraires aux articles 10 et 11 de la Constitution pris isolément et lus en corrélation avec l'article 13 de la Constitution qui consacre le principe de l'Etat de droit, lequel est un principe général de nature constitutionnel (sic) ainsi que lu en corrélation avec les dispositions d'application directe des articles 6, § 1, et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dans la mesure où les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, et en particulier les articles 19 et 24 exigent d'une partie qu'elle conserve l'intérêt durant toute une procédure pour voir sa cause jugée équitablement par un Juge que la loi lui assigne et que l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat prévoient (sic) que le préjudice invoqué pour bénéficier d'une mesure préalable de suspension de l'acte et ensuite d'une procédure rapide (en six mois suivant les termes de la loi (sic)) soit grave et difficilement réparable ce qui implique que le Conseil d'Etat rejette de jurisprudence constante toute demande soit dont le préjudice pourrait être adéquatement réparé en

équivalent, soit dont la gravité ne serait pas assez importante, alors que, lorsque l'acte attaqué est une décision administrative dont les effets sont d'une part, limités à une durée inférieure à celle d'une procédure normale en annulation et d'autre part, insuffisamment grave (sic) pour causer un risque de préjudice répondant au prescrit de l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, les articles 19 et 24 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat impose (sic) au juge de l'excès de pouvoir de déclarer sans intérêt la partie requérante et que, partant, les articles 19, 24 et 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat prive (sic) cette catégorie de requérant (sic) du droit d'être entendu et de voir leur cause tranchée équitablement par le (sic) juge administratif et alors que aucune raison objective et proportionnée avec le but poursuivi ne permet de priver de ce droit cette catégorie de requérant (sic) par rapport aux autres catégories attaquant des décisions soit plus durables dans le temps soit constitutive (sic) d'un préjudice tel qu'il puisse être suspendu conformément à l'article 17 des lois coordonnées?";

Considérant que la décision attaquée du 10 décembre 1998 du collège des bourgmestre et échevins a été remplacée depuis la date de sa prise d'effet, soit le 15 septembre 1998, par celle du 8 juillet 1999 du même collège; que le recours a, partant, perdu son objet en tant qu'il se donnait ladite décision du 10 décembre 1998;

Considérant qu'en ce qui concerne le second acte attaqué, il procède de la nomination définitive en 1996 de Willy MONSEUR contre laquelle des recours ont été introduits, notamment par le requérant, et ont été rejetés par les arrêts n^{os} 93.298, 93.299 et 93.300 de ce jour; que le requérant est, dès lors, sans intérêt à l'annulation dudit acte attaqué;

Considérant que le rejet du recours pour les motifs précités rend inutile la demande de question préjudicielle à la Cour d'Arbitrage,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

la requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le quatorze février deux mille un par :

MM. CLOSSET,	Président de chambre,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.